



qui sont ou qui peuvent devenir parties à la Convention ou qui devaient partie à la Convention, du 1^{er} janvier 1948, sont considérés comme parties à la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de son mandat, est chargé de faire connaître à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de leur Secrétaire général, les dates auxquelles les instruments d'adhésion, de ratification ou d'acceptation ont été déposés, et de leur fournir, à leur demande, des copies de ces instruments.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de son mandat, est chargé de faire connaître à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de leur Secrétaire général, les dates auxquelles les instruments d'adhésion, de ratification ou d'acceptation ont été déposés, et de leur fournir, à leur demande, des copies de ces instruments.

Article 8

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui émanera du nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties, sauf si lesdites parties sont convenues d'un mode de règlement.

Article 11

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont adhéré à la présente Convention, les dates auxquelles les instruments d'adhésion, de ratification ou d'acceptation ont été déposés, et de leur fournir, à leur demande, des copies de ces instruments.
- Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
 - Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
 - La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
 - Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;
 - Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 8;
 - L'application de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

Article 12

- La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également déposés, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et les copies de ces textes seront distribuées aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera par copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.